

GENERAL  
ASSEMBLYASSEMBLEE  
GENERALEA/C.3/284  
16 octobre 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISHDual distributionTroisième session  
TROISIEME COMMISSIONPROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMMERécapitulation des amendements à l'article 11 du projet  
de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 11. Texte adopté par la Commission des droits de l'homme :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien.

AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800).

- a) Paragraphe 1. Après les mots "l'intérieur d'un Etat", ajouter "conformément aux lois dudit Etat".
- b) Paragraphe 2. Après les mots "un pays quelconque, y compris le sien", ajouter "dans les conditions fixées par la loi dudit pays".

Liban (A/C.3/260)

Au paragraphe 2, ajouter à la fin du texte les mots : "et de revenir dans son pays".

Egypte (A/C.3/264)

Remplacer le texte de cet article par le suivant :

"Toute personne a le droit d'établir sa résidence sur le territoire de l'Etat dont elle est ressortissante, d'y circuler librement et de ne le

quitter que de sa propre volonté."

Panama (A/C.3/280)

... Ajouter à cet article un paragraphe rédigé comme suit :

"Ce droit est limité par le pouvoir de l'Etat d'obliger temporairement une personne à résider dans certaines limites, à titre de peine criminelle ou pour assurer l'exécution d'une ordonnance ne exeat reano légalement rendu par un tribunal civil."